



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 mars 2011

Soixante-cinquième session  
Point 65, a et b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/453)]

#### 65/198. Questions autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

*Rappelant également* sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014).

*Rappelant en outre* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>1</sup>, adoptée en 2007, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>2</sup> et le document issu de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>3</sup>,

*Rappelant également* la résolution 15/14 du Conseil des droits de l'homme<sup>4</sup>, par laquelle celui-ci a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et sa résolution 15/7 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones<sup>5</sup>, toutes deux en date du 30 septembre 2010,

*Prenant note* de la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba,

*Préoccupée* par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, et par les entraves à la pleine jouissance de leurs droits,

<sup>1</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>2</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>3</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>5</sup> *Ibid.*, chap. I.



1. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et prend note avec satisfaction de son rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones<sup>6</sup> ainsi que de son rapport sur la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones<sup>7</sup> ;

2. *Accueille de même favorablement* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones<sup>8</sup> ;

3. *Décide* de proroger le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même ;

5. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>1</sup>, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette Déclaration ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale<sup>9</sup> ;

7. *Invite* les États à tenir compte des recommandations qui figurent dans l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale, et à renforcer les efforts déployés aux niveaux national et international, y compris la coopération internationale en faveur d'une solution aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement social et économique, faisant appel à des programmes orientés vers l'action et à des projets concrets, à une assistance technique accrue et à des activités normatives pertinentes ;

8. *Décide* d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les

---

<sup>6</sup> Voir A/65/264.

<sup>7</sup> Voir A/64/338.

<sup>8</sup> Voir A/65/163.

<sup>9</sup> A/65/166.

objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite le Président de l'Assemblée générale à tenir des consultations ouvertes à tous avec les États Membres et avec des représentants des peuples autochtones dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi qu'avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial, en vue de déterminer les modalités de cette réunion, notamment de la participation des peuples autochtones à la Conférence ;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations et mécanismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes, notamment les organisations représentant les peuples autochtones, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport d'évaluation des progrès accomplis au regard des buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale et de leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones ».

*71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 2010*